

	
Délibération n° 2	Conseil Municipal du Lundi 18 septembre 2023
Direction Urbanisme Direction juridique	Domaine de compétence : 3.5 - autres actes de gestion du domaine public
<p>Le Lundi Dix Huit Septembre deux mille vingt trois à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la salle de La Corderie, sous la présidence de Monsieur le Maire.</p>	
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Date de convocation : 08/09/2023</p> <p>Membres présents : 23</p> <p>Membres ayant donné pouvoir : 5</p> <p>Membre(s) excusé(s) : 1</p> <p>Membre(s) non excusé(s) : 4</p> <p>Nombre de votants : 28</p> <p>Affiché le 21/09/2023</p> </div>	<p>Présents : Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Christelle BEAURAIN, Monsieur Charles LANQUETIN, Monsieur Bernard GHESELLE, Madame Maryse MAILLART, Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Bernard WAUQUIER, Madame Dominique DELSAUX, Adjoints, Monsieur Gérard ANDRE, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Lyliane DUFOUR, Madame Marie-Antoinette LISIK, Madame Aurore WACOGNE, Madame Josiane BOUTOILLE, Monsieur Philippe RAMET, Madame Caroline ROSSIGNOL, Madame Coralie PRUVOST, Monsieur Frédéric CADET, Monsieur Adrien BACLET, Monsieur René BONVOISIN, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Madame Anne-Marie GOLDSTEIN Conseillers municipaux.</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir : Monsieur Grégory HURTREL à Monsieur Adrien BACLET, Madame Sophie DENEUX à Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Maxime GUERVILLE à Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Robert BAILLET à Monsieur Philippe RAMET, Madame Andréa ÉLYSÉ à Madame Marie-Antoinette LISIK.</p> <p>Absent (s) excusé (s) : Monsieur Jean-Pierre LAMOUR.</p> <p>Absent (s) non excusé(s) : Madame Marine NEMPONT, Madame Justine GOSSELIN, Monsieur Xavier BRASSART, Monsieur Jean-Paul HAGNÉRÉ.</p> <p>Votants : 28</p> <p>Secrétaire de séance : Monsieur Philippe RAMET</p>
<p>Objet : Déclassement anticipé du domaine public d'une portion de la voirie dénommée rue Grand-Pierre</p>	
<p>Rapporteur : Monsieur le Maire</p>	
Synthèse de la délibération :	Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le projet de déclassement d'une portion de la voirie dénommée rue Grand-Pierre sur une superficie d'environ 29 m ²

Monsieur le Maire expose que :

1°) que, par délibération n°1 du 25 janvier 2021, le Conseil municipal décidait, en référence du programme de construction initié par la société CAPELLI, représentant une opportunité pour la Ville d'Étaples-sur-mer en permettant de redynamiser le centre-ville et développant l'offre de logements du parc privé, de prononcer le déclassement anticipé des

parcelles AC 187, AC 188, et AC 20, assiette foncière de l'espace "Jules FERRY", sis à l'angle de la rue Grand-Pierre et du boulevard Lefebvre;

2°) que, par délibérations n°27 du 12 avril 2021 et n°4 du 1er juillet 2022, le Conseil municipal décidait des conditions de la cession de l'espace "Jules FERRY" et autorisait Monsieur le Maire à signer une promesse authentique de vente, d'une durée de 3 ans, au bénéfice de la société CAPELLI ;

3°) qu'il était récemment porté à la connaissance de Monsieur le Maire que la réalisation par la SCCV ETAPLES MONTREUIL, filiale de la société CAPELLI, d'emplacements de stationnement le long du bâtiment à construire rue Grand-Pierre nécessiterait l'acquisition auprès de la commune d'un débord d'une superficie d'environ 29 m², en limite de la parcelle AC 20, grevant une partie de cette voirie, conformément aux plans topographique et parcellaire, tels que présentés au Conseil municipal et annexés à la présente délibération ;

4°) que la SCCV ETAPLES MONTREUIL, filiale de la société CAPELLI, souhaite acquérir cette parcelle d'une superficie d'environ 29 m², comprise dans l'actuelle emprise foncière de la voirie dénommée rue Grand Pierre, afin de l'adjoindre à la parcelle AC 20 pour y aménager 8 emplacements de stationnement au bénéfice de l'immeuble 3 rue Grand Pierre ;

5°) qu'au sens des dispositions de l'article L 141-3 du Code de la voirie routière, "le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie..." ;

6°) que le débord d'une superficie d'environ 29 m² en limite de la parcelle AC 20, grevant une partie de la voirie dénommée rue Grand-Pierre, n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

7°) que la délibération concernant le déclassement de la portion de la voirie dénommée rue Grand Pierre, sur une superficie d'environ 29 m², ne portant pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, est dispensée d'enquête publique ;

8°) que pour permettre la cession de cette portion de la voirie dénommée rue Grand Pierre, il convient de la déclasser, dans l'attente de sa désaffectation effective, selon la procédure de déclassement anticipé, prévue à l'article L 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que :

« Par dérogation à l'article L. 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège.

Toute cession intervenant dans les conditions prévues au présent article donne lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou de l'établissement public local auquel appartient l'immeuble cédé.

Pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, l'acte de vente doit, à peine de nullité, comporter une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente. Les montants des pénalités inscrites dans la clause résolutoire de l'acte de vente doivent faire l'objet d'une provision selon les modalités définies par le code général des collectivités territoriales. »

9°) que la désaffectation de cette portion de la voirie dénommée rue Grand-Pierre interviendra dans un délai maximal de 3 ans, à compter de l'adoption de la présente délibération ;

10°) qu'à défaut de désaffectation dans le délai de 3 ans, la vente sera résolue de plein droit, sauf accord des parties pour prolonger le délai de désaffectation, comme le prévoit l'article L.2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

11°) Qu'afin de permettre à la SCCV ETAPLES MONTREUIL, filiale de la société CAPELLI, d'intégrer dans son projet la réalisation des places de stationnement et d'obtenir un permis de construire modificatif à cette fin, celle-ci souhaite être autorisée à déposer une demande de permis de construire modificatif sur l'emprise de la portion de voie devant lui être cédée ;

12°) qu'il est donc proposé au conseil municipal de prononcer le déclassement anticipé de la portion de la voirie dénommée rue Grand Pierre, sur une superficie d'environ 29 m², selon le plan annexé, et d'autoriser la SCCV ETAPLES MONTREUIL, filiale de la société CAPELLI, à déposer une demande de permis de construire modificatif pour la réalisation des places de stationnement sur l'emprise concernée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2141-2 et L.3112-4,

VU l'article L.141-3 du code de la voirie routière,

VU les plans topographique et parcellaire, tels que présentés au Conseil municipal et annexés à la présente délibération ;

VU l'étude d'impact, mentionnée à l'article L 2141-2 du code général de la Propriété des Personnes Publiques, telle que présentée au Conseil municipal et annexée à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1°) de prononcer le déclassement anticipé de la portion de la voirie dénommée rue Grand Pierre, sur une superficie d'environ 29 m² selon le plan annexé, celui-ci devenant effectif à la date de la désaffectation, qui sera constatée par acte d'huissier, dans un délai maximum de 36 mois à compter des présentes ;

2°) d'autoriser la SCCV ETAPLES MONTREUIL, filiale de la société CAPELLI, à déposer une demande de permis de construire modificatif pour la réalisation des places de stationnement sur l'emprise concernée ;

3°) d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités à intervenir au titre de la présente délibération.

La délibération est adoptée par 28 voix pour

Vu pour être affiché le 21 Septembre 2023 conformément aux prescriptions de l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Le Maire
Franck TINDILLER

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet dans les deux mois suivant leur publication
d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire
d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.